

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/09/2011
Réception par le Prefet : 26/09/2011
Publication : 30/09/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-9-8-1

Séance du vendredi 23 septembre 2011

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

**PROGRAMME E758
LANGUE ET CULTURE REGIONALES
COMITE FEDERAL POUR LA LANGUE
ET LA CULTURE REGIONALES EN ALSACE ET EN MOSELLE
ACTIONS EN FAVEUR DU BILINGUISME ET
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG 2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° 2010/4-8/2 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 "Programme Langue et Culture Régionales 2011",
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ attribue une subvention de 10 000 € à l'Association Comité fédéral pour la Langue et la Culture Régionales en Alsace et en Moselle, 29 rue de la Corneille à COLMAR,
- ❖ approuve le projet de convention joint en annexe,
- ❖ autorise le Président à signer la convention de financement,
- ❖ précise que la dépense sera prélevée sur le programme E758, chapitre 65, fonction 28, nature 6574.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2011

Et

LE COMITE FEDERAL POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES EN ALSACE ET EN MOSELLE, 29 rue de la Corneille à Colmar, représenté par son Président Monsieur Eric STRAUMANN

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Comité est le fédérateur des initiatives des associations en faveur de la langue alsacienne sous ses différentes formes orales et écrites. Il sollicite à cet effet le soutien des collectivités territoriales. Le Comité développe la diffusion de l'information, renforce la concertation et favorise les actions communes entre les associations membres.

Article 1 : objet de la convention

Le Département a décidé de soutenir en 2011 le Comité tant pour la poursuite des actions en cours que pour son fonctionnement.

Article 2 : descriptif des opérations envisagées

1. Office œcuménique dialectal Ernte Dankfest à l'Ecomusée
2. Poursuite des activités courantes : bulletin de liaison, participation au salon du livre, information du public, permanence téléphonique, modernisation du site internet
3. Achèvement de l'exposition sur l'histoire de la langue régionale
4. Suites de l'étude sur le dialecte et la langue standard sur les radios locales (projet de radio à élaborer)
5. Renforcement du réseau d'information entre les associations membres
6. Organisation de "Stammtische"
7. Observatoire permanent de la langue en Alsace
8. Rediffusion du projet de schéma d'aménagement linguistique pour l'Alsace
9. Centre d'information sur l'enseignement bilingue
10. Concours de dictée en langue régionale (Hochdeutsch/Elsasserditsch) pour élèves et adultes
11. Service d'assistance juridique aux familles concernées par la voie bilingue

12. Exposition itinérante de panneaux portant sur l'Alémanique en Europe
13. Etude d'un festival de spectacles scolaires en langue régionale pour 2012
14. Messe en alsacien à la Cathédrale de Strasbourg

Article 3 : financement

Afin de soutenir le Comité, le Département du Haut-Rhin versera une subvention de fonctionnement de 10 000 €.

Le solde du financement nécessaire en 2011 à la réalisation des programmes en cours sera pris en charge par le Comité.

Article 4 : dispositions administratives et financières

L'engagement financier annuel du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention. Cette participation financière fera l'objet d'un versement unique après signature de la convention.

Article 5 : durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 6 : résiliation

En cas d'inexécution par l'association des obligations figurant dans la présente convention, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 7 : responsabilité

Les activités exercées par l'Association sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : contrôle

Le Comité justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

Article 9 : contreparties en terme de communication

L'association s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Article 10 : compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait à Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour le Comité Fédéral pour la langue
et la culture régionales en Alsace
et en Moselle

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

Eric STRAUMANN

